

COMMUNE DE BEAUREPAIRE
1 Rue du Carreau

76280 BEAUREPAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE 2025-23

portant sur le stationnement parking de la mairie et l'installation de la base vie

OBJET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Considérant la demande en date du 31 juillet 2025, de la société CRESSENT, 32 route de Turretot 76280 Criquetot l'esneval, pour les travaux de réhabilitation énergétique de la mairie

Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers, parking de la mairie, côté terrain communal.

ARRÊTE

Article 1er : A partir 29 août 2025 , la société CRESSENT autorisée à installer une base vie sur le parking de la mairie pour les travaux de réhabilitation énergétique de la mairie.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les 4 places de parking de la mairie côté terrain communal pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Afin d'assurer la protection du chantier et des usagers, une signalisation et des barrières de type HERAS seront installées ,.

Article 4 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, au droit et au vis-à-vis de l'intervention citée Article 2.

Article 5 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le matériel de signalisation et sécurité de chantier, ainsi que tous les déchets de chantier, seront impérativement évacués au plus tard le dernier jour d'autorisation de travaux du présent arrêté.

Article 6 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation de travaux du chantier.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché par les services municipaux 48 heures avant la date de début des travaux au droit et au vis à vis des interventions.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LE havre par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 10 : Madame la secrétaire générale de mairie et M. le Commandant de Gendarmerie de Criquetot l'esneval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à BEAUREPAIRE
Le 26 août 2025
Le Maire,

